

Se certifie que cette
copie est conforme à
l'original, à Orléans
le 23/12/2023
M'challa Faouzi,
Président M'challa

45 DEGRES ORLEANS

32 rue Alain Fournier, 45100 Orléans La Source

Société par actions simplifiée
(en cours de formation)

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur ILYES BELKHIR né le 26/02/2000, de nationalité française, célibataire, demeurant 32 rue Alain Fournier, 45100 Orléans La Source, hébergé chez ses parents,
- Monsieur FAOUZI M'CHALLA né le 14/10/1989, de nationalité française, marié à Fadoua M'CHALLA, née ASSRIH, le 18/09/1989 à Orléans demeurant 17 rue Jules Michelet, 45100 Orléans La Source,

ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

STATUTS

Sommaire

1. Forme	3
2. Objet	3
3. Dénomination	3
4. Siège social	4
5. Durée	4
6. Apports	4
7. Capital social	4
8. Caractéristiques et modalités de cession des actions	5
9. Droits et obligations attachés aux actions	6
10. Désignation et pouvoirs du président	6
11. Rémunération du président	7
12. Conventions entre la société et le président	7
13. Désignation et pouvoirs du directeur général	7
14. Rémunération du directeur général	8
15. Conventions entre la société et le directeur général	8
16. Tenue des assemblées	9
17. Exercice social	10
18. Tenue des comptes et information des actionnaires	10
19. Contribution des actionnaires aux pertes et au passif	10
20. Prorogation de la société	10
21. Dissolution	10
22. Liquidation	11
23. Contestations	11
24. Actes effectués pour le compte de la société en constitution - Personnalité morale	11
25. Frais et formalités de publicité	12

STATUTS

1. Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée devant exister entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

2. Objet

L'objet social premier de la société, en France comme à l'étranger, est le suivant : Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation, ainsi que toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus (ou à un objet connexe, complémentaire ou similaire) et visant à favoriser l'activité de la société ; lequel objet social renvoie aux prestations encadrées au code APE/NAF 4322B à savoir la vente, l'installation, l'entretien et la réparation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants :

- systèmes de chauffage et réversibles ;
- chaudières, tours de refroidissement ;
- capteurs d'énergie solaire non électriques ;
- matériel et conduites de ventilation et de climatisation ;
- conduites de distribution de vapeur ;
- chambres froides.

3. Dénomination

L'entreprise a pour dénomination 45 DEGRES ORLEANS.

STATUTS

4. Siège social

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante : 32 rue Alain Fournier, 45100 Orléans La Source. Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des actionnaires.

5. Durée

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

6. Apports

- Monsieur ILYES BELKHIR apporte une somme en numéraire de 500. €.
- Monsieur FAOUZI M'CHALLA apporte une somme en numéraire de 500. €.

Tous les apports ont été versés sur le compte bancaire spécial bloqué n°72052590958 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CREDIT AGRICOLE - OLIVET PROVINCES ; 21 rue de Champagne 45160 Olivet.

7. Capital social

Le capital s'élève à 1000€. Il est constitué de 1000 actions ayant chacune une valeur nominale de 1 euro. Il est réparti de la manière suivante :

- Monsieur ILYES BELKHIR détient 500 actions.
- Monsieur FAOUZI M'CHALLA détient 500 actions.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

8. Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux

STATUTS

dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

Cependant, toute cession d'actions est soumise à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Dans ce cas, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions doit notifier son projet à chacun des autres actionnaires en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix de cession et l'identité du futur cessionnaire. Chaque actionnaire peut alors exercer un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. S'il souhaite exercer ce droit, il doit le notifier au président dans un délai de 1 mois après avoir reçu la notification du projet de cession en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si le nombre d'actions rachetées par les actionnaires dans le cadre de leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes à la cession, l'assemblée générale extraordinaire des associés se prononce sur l'agrément du futur cessionnaire dans un délai de 1 mois après notification de la demande d'agrément par le président. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de décision dans le délai susvisé, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, la société a 1 mois pour racheter les actions du cédant ou pour les faire racheter par des tiers.

9. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

STATUTS

10. Désignation et pouvoirs du président

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. La durée de son mandat est de 99 ans.

Le premier président est Monsieur FAOUZI M'CHALLA né le 14/10/1989, de nationalité française, marié à Fadoua M'CHALLA, née ASSRIH, le 18/09/1989 à Orléans demeurant 17 rue Jules Michelet, 45100 Orléans La Source.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exécuter ce mandat.

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise dépassant 1 €.

En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

11. Rémunération du président

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

12. Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

13. Désignation et pouvoirs du directeur général

Le directeur général est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. La durée de son mandat est de 99 ans.

Le premier directeur général est Monsieur ILYES BELKHIR né le 26/02/2000, de nationalité française, célibataire, demeurant 32 rue Alain Fournier, 45100 Orléans La Source, hébergé chez ses parents.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exécuter ce mandat.

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise dépassant 1 €.

STATUTS

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

14. Rémunération du directeur général

La rémunération du Directeur Général sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

15. Conventions entre la société et le directeur général

Toute convention conclue entre la société et le directeur général ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

16. Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

STATUTS

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

17. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social comprend le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/2024.

18. Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

STATUTS

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

19. Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

20. Prorogation de la société

Le président doit convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

21. Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des actionnaires,
- décision de justice,
- décès de tous les actionnaires.

22. Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

STATUTS

23. Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèvent du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

24. Actes effectués pour le compte de la société en constitution - Personnalité morale

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts implique la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de ORLEANS, 45. Dès son immatriculation au RCS, la société jouit de la personnalité morale.

STATUTS

25. Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président, le directeur général ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait le 17/11/2023 à ORLEANS en 2 exemplaires.

M'CHALLA Faouzi

Signature



Bon pour acceptation des
fonctions de Président.

BELKHIR Ilyes

Signature



Bon pour acceptation des
fonctions de directeur
général.